

**Décision n° 2018-0828**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 10 juillet 2018**  
**autorisant la société Xilan à utiliser des fréquences de la bande**  
**3420 - 3440 MHz pour des expérimentations techniques**  
**à Serra di Ferro, Corse (20140)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Xilan (ci-après « le titulaire ») en date du 18 mai 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3410 - 3430 MHz pour effectuer des expérimentations techniques, reçu le 12 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2018,

## **Pour les motifs suivants :**

Par courrier en date du 18 mai 2018, la société Xilan (ci-après « le titulaire ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3430 MHz afin de mener des expérimentations techniques, à Serra di Ferro, Corse (20140), pour une durée de 12 mois.

Compte tenu des contraintes dans les bandes 3410 - 3420 MHz visant à limiter les risques de brouillage des radars présents dans le département de la Corse en dessous de 3400 MHz, la bande de fréquences 3420 - 3440 MHz est retenue pour cette expérimentation.

L'Arcep est l'unique affectataire de la bande de fréquences 3420 - 3440 MHz et celle-ci n'est pas affectée à ce jour dans la commune de Serra di Ferro, Corse (20140).

Cependant la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle le titulaire souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental au titulaire ou d'abrèger la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à celui-ci, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

## **Décide :**

**Article 1.** La société Xilan (Siren : 479 382 327) est autorisée à utiliser la bande de fréquences 3420 - 3440 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, à Serra di Ferro, Corse (20140).

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 12 mois à compter du 15 juillet 2018. Elle prend fin au terme de cette durée ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision abrogeant la présente autorisation.

**Article 3.** La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisations de fréquences à titre expérimental dans la bande 3420 - 3440 MHz dans la zone considérée afin, le cas échéant, de synchroniser son réseau et de prévoir les adaptations techniques nécessaires pour éviter les brouillages et permettre le bon déroulement des expérimentations de chacun des titulaires.

**Article 5.** Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

**Article 6.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

**Article 7.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Président

Sébastien SORIANO

## Annexe 1

### Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire respecte les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008.

Le titulaire respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, les conditions techniques décrites dans sa demande. En dessous de 3400 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de -59 dBm/MHz (PIRE).

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX" S/N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX" E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	41° 43' 43" N	8° 47' 55" E	57	6

Tableau 1 : caractéristiques techniques des stations

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.